

**Communication relative à la loi du 22 mai 2023  
portant modification des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la sécurité sociale**

**1. Présentation des nouvelles dispositions**

Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 22 mai 2023, qui insèrent un nouvel alinéa 5 à l'article 4 et un nouvel alinéa 3 à l'article 177 du Code de la sécurité sociale, ont pour objectif la clarification de la situation en matière d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale de certaines personnes lorsqu'elles s'acquittent d'une activité bien déterminée et, par extension, la clarification du sort réservé aux revenus tirés de cette activité.

Ces nouvelles dispositions instaurent, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une exemption d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale pour les personnes physiques qui siègent au sein de l'organe décisionnel de certaines catégories d'entités pour le compte de personnes morales limitativement énumérées.

Sont concernées par cette exemption les personnes qui agissent au nom et pour le compte :

- de l'Etat ;
- des communes ;
- des branches professionnelles (ex. : chambre des métiers, chambre du commerce, chambre des salariés, etc.) ou ;
- des entités créées par une disposition légale ou réglementaire ;

au sein de l'organe décisionnel :

- d'une entité économique de droit public ou de droit privé (ex. : établissement public, société commerciale, société civile, association sans but lucratif, etc.) ;
- de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire (ex. : chambre de l'agriculture, Conseil économique et social, etc.).

Les personnes ne remplissant pas les critères sus-définis mais qui perçoivent des jetons de présence ou d'autres indemnités en contrepartie de leur participation à un organe décisionnel d'une entité juridique demeurent à affilier obligatoirement à la sécurité sociale et des cotisations sociales sont à calculer sur les revenus perçus à ce titre.

**2. Application pratique**

**2.1. Situations couvertes par l'exemption**

- Un échevin représentant sa commune au conseil d'administration d'une société anonyme. Le siège dans le conseil d'administration appartient à la commune.
- Un représentant d'une chambre professionnelle siégeant pour le compte de celle-ci au sein de l'organe décisionnel d'un établissement public ou bien d'une société créée par une loi. Le siège au sein de l'organe décisionnel est détenu par la chambre professionnelle.

- Une personne siégeant au conseil d'administration d'une entité créée par une loi pour le compte de l'Etat. Le siège auprès du conseil d'administration appartient à l'Etat.
- Une personne nommée par une administration communale afin de représenter cette dernière au sein du conseil d'administration d'une association sans but lucratif. Le siège au sein du conseil d'administration appartient à l'administration communale.

## 2.2. Situations non concernées par l'exemption

- Une personne qui reçoit des jetons provenant de son activité d'échevin.
- Une personne employée par une chambre professionnelle et participant à titre privé au conseil d'administration d'une fondation.
- Une personne employée par une entité étatique qui donne des cours auprès d'une chambre professionnelle.
- Un employé d'une chambre professionnelle qui siège au conseil d'administration d'une société anonyme sans pour autant agir pour le compte de la chambre professionnelle qui l'emploie.

\* \* \*

En cas de doute sur l'applicabilité ou non des nouvelles dispositions à la situation de la personne concernée, il est recommandé de se rapprocher du Centre commun de la sécurité sociale pour plus d'informations.

## **3. Comment bénéficier des nouvelles dispositions**

Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption d'affiliation obligatoire et ainsi sortir de l'assiette de cotisation les rémunérations touchées dans le cadre de l'activité de représentation, les personnes doivent être en mesure de rapporter la preuve de la réunion des différents critères dans leur chef.

Pour ce faire, ils doivent faire parvenir au Centre commun de la sécurité sociale les éléments justificatifs énumérés ci-après:

- la preuve que leur participation au sein de l'organe décisionnel d'une entité de droit public ou de droit privé ainsi que de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire résulte d'un mandat de représentation au nom et pour le compte de l'une des entités limitativement énumérées ;
- le montant des rémunérations (jetons de présence et autres indemnités) touché dans le cadre de l'exercice de cette activité.

Ces éléments justificatifs prendront la forme :

- d'une attestation annuelle à compléter pour chaque personne et pour chaque mandat par les entités pour lesquelles elle agit en représentation.

Chaque attestation comprendra les indications suivantes :

- la dénomination sociale de l'entité au sein de laquelle la personne physique a siégé ;
- l'année civile concernée ;
- le montant annuel total des indemnités touchées dans ce cadre ;
- l'engagement sur l'honneur du fait que la personne physique agissait en nom et pour le compte de l'entité émettant le certificat dans l'organe de décision de l'entité concernée.

A cette fin, le Centre commun de la sécurité social a mis en place un modèle d'attestation reprenant toutes les indications susmentionnées. C'est ce formulaire qui devra impérativement être utilisé et être communiqué au Centre commun de la sécurité sociale.

- d'une copie du/des certificat(s) d'indemnités et/ou jetons de présence perçus émis par l'entité au sein de laquelle la personne participe.

Il appartiendra aux personnes concernées de transmettre annuellement leur(s) attestation(s) ainsi que leur certificat(s) d'indemnités et/ou jetons de présence au Centre commun de la sécurité sociale afin que ce dernier puisse exclure les rémunérations concernées de l'assiette cotisable.

#### **4. Quel impact pour les cotisations sociales calculées ou payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de publication de la loi**

Le Centre commun de la sécurité sociale va procéder à une réévaluation des cotisations sociales portant sur les rémunérations perçues dans le cadre de l'activité nouvellement exemptée. Celle-ci portera sur toutes les cotisations sociales échues ou à échoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le cas échéant, le montant payé indûment sera porté au crédit du compte cotisant de la personne concernée.

Le recalcul des cotisations sociales ne pourra avoir lieu que si la personne concernée communique l'attestation susmentionnée dûment complétée et signée au Centre commun de la sécurité sociale.

#### **5. Délais de traitement**

Il y a lieu de préciser, qu'en raison de la rétroactivité des nouveaux textes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Centre commun de la sécurité sociale devra traiter un nombre considérable de dossiers et un délai de traitement des dossiers est possible.